

COMITÉ DE DISCIPLINE
CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1038

DATE : 15 octobre 2015

LE COMITÉ : M^e Claude Mageau
M. Jean-Michel Bergot

Président
Membre

NATHALIE LELIÈVRE, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

CAROL GAUTHIER, conseiller en sécurité financière (certificat numéro 186336)
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

Ordonnance de non-diffusion, non-publication et non-accessibilité des renseignements pouvant identifier le consommateur indiqué dans la plainte.

[1] Le Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le « comité »), formé de son président, M^e Claude Mageau, et de ses membres MM. Jean-Michel

Bergot et Bruno Therrien, avait été désigné pour entendre la présente instance, laquelle devait avoir lieu le 14 octobre 2014.

[2] Suite à une demande de l'intimé, l'audition a été remise par le comité *pro forma* au 30 octobre 2014 étant donné que l'intimé était dans l'impossibilité d'être présent pour l'audition du 14 octobre 2014.

[3] Lors de cette audition *pro forma* du 30 octobre 2014, l'intimé a indiqué au comité qu'il avait transmis un plaidoyer de culpabilité écrit au secrétariat du comité daté du 20 janvier 2014 et qu'il réitérait son intention de plaider coupable à l'infraction reprochée, saisissant ainsi le comité du présent dossier.

[4] Compte tenu du plaidoyer de culpabilité de l'intimé, le comité avait alors fixé le présent dossier pour audition le 16 février 2015.

[5] L'audition avait ainsi été fixée à Montréal à la demande de l'intimé, même si le domicile de l'intimé est à Chicoutimi, car ce dernier voulait limiter les frais dans la présente instance compte tenu de son plaidoyer de culpabilité.

[6] Le 16 février 2015, le comité s'est réuni au siège social de la Chambre, sis au 300, rue Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal, en l'absence du membre, Bruno Therrien, qui était alors dans l'incapacité d'agir.

[7] Le comité a alors informé l'intimé et le procureur de la plaignante que nonobstant l'absence du membre, Bruno Therrien, compte tenu que la présente audition en était une sur sanction, faisant suite au plaidoyer de culpabilité de l'intimé déjà soumis au comité lors de l'audition du 30 octobre 2014, il considérait procéder en l'absence du

membre, Bruno Therrien, étant donné la teneur de l'article 371 (2) de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ c. 9.2) et de l'article 119 (2) du *Code des professions*. Ces dispositions permettent de poursuivre l'instruction d'un dossier à deux (2) membres lorsqu'un des membres du comité, sauf le président, devient dans l'incapacité d'agir. À cet effet, le comité réfère aux arrêts *Paquette c. Marsot*¹ et *Comité de surveillance de l'Association des intermédiaires en assurance du Québec c. Murphy*².

[8] L'intimé et le procureur de la plaignante se sont déclarés tout à fait en accord avec l'intention du comité étant donné plus particulièrement les moyens financiers limités de l'intimé et du fait que l'intimé s'était déplacé spécifiquement de Chicoutimi à Montréal la veille de l'audition pour éviter des frais additionnels.

[9] Compte tenu de ce qui précède, le comité a, par conséquent, continué l'instruction sur sanction sans la présence du membre, Bruno Therrien, conformément à l'article 371 (2) de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et l'article 119 (2) du *Code des professions*. Le comité considère que cette décision est non seulement conforme à la législation et aux autorités ci-haut citées mais qu'elle est aussi, dans les circonstances, en accord avec les principes d'une saine administration de la justice.

LA PLAINTÉ

1. À Chicoutimi, le ou vers le 6 février 2013, l'intimé a contrefait la signature de H.E. sur un préavis de remplacement, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 11, 16 et 35

¹ [2001] R.J.Q. 450.

² EYB 2007-118317 (CA).

du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3).

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

[10] Le plaidoyer de culpabilité écrit de l'intimé, daté du 20 janvier 2014, qui avait été mentionné au comité par l'intimé lors de l'audition du 30 octobre 2014 a été produit formellement comme pièce SI-1. Celui-ci a produit aussi la lettre de M. Guy Blackburn, son employeur, comme pièce SI-2.

[11] Par la suite, l'intimé a réitéré devant le comité son plaidoyer de culpabilité à l'unique chef d'accusation de la plainte disciplinaire et les parties ont présenté leurs représentations sur sanction.

PREUVE DES PARTIES

[12] Au soutien de sa plainte, le procureur de la plaignante a produit les pièces suivantes :

- Attestation du droit de pratique de l'intimé émanant de l'Autorité des marchés financiers (SP-1);
- Exposé des faits (SP-2);
- Préavis de changement de police d'assurance pour le consommateur H.E. daté du 23 janvier 2013 et signé par H.E. (SP-3);
- Avis de non-conformité daté du 4 février 2013 émis par l'employeur de l'intimé (SP-4);
- Préavis de changement daté du 6 février 2013 au nom de H.E. signé par l'intimé (SP-5).

[13] L'exposé des faits (SP-2) explique sommairement comme suit les faits pertinents au présent dossier :

- « 1. *Le 23 janvier 2013, l'intimé a rencontré M. H.E. et à cette occasion, une proposition pour une assurance vie universelle avec Industrielle Alliance, pour un coût nivelé de 15 000\$ a été complétée.*
2. *Cette police d'assurance vie visait à remplacer une assurance vie Desjardins que M. E. détenait.*
3. *En conséquence, un préavis de remplacement a été complété le 23 janvier 2013 par l'intimé en présence de son client, lequel a signé ce préavis de remplacement.*
4. *Le 4 février 2013, la conformité d'Industrielle Alliance a demandé à l'intimé de refaire complètement le préavis de remplacement.*
5. *Ce préavis était incomplet et erroné sur différents points importants et l'institution a demandé à l'intimé de refaire un nouveau préavis de remplacement conforme et complet.*
6. *Le 6 février 2013, l'intimé a refait le préavis de remplacement en l'absence de son client et a contrefait sa signature.*
7. *Dans les jours suivants, M. E. et sa conjointe, alors qu'ils rencontraient leur représentante Desjardins, ont appris l'existence des deux préavis de remplacement, dont le second où apparaissait la signature contrefaite de M. E.*
8. *La conjointe de M. E. a pris contact avec l'intimé le 14 février 2013 pour se plaindre de la situation et demander l'annulation de la police. »*

[14] Quant à l'intimé, outre les pièces SI-1 et SI-2 ci-haut mentionnées, il ne déposa pas de preuve documentaire additionnelle.

[15] La pièce SI-2 est une lettre de l'employeur de l'intimé datée du 20 janvier 2014, soit la même date de son plaidoyer de culpabilité (SI-1), et a été produite avec le consentement du procureur de la plaignante.

[16] Cette lettre indique que l'employeur de l'intimé est toujours intéressé à conserver l'intimé à son emploi et qu'il continuera à exercer un encadrement soutenu et serré pour tous les actes professionnels de l'intimé et ce, dans le but de s'assurer « *que l'intérêt du public soit préservé* ».

[17] Il ressort donc de cette lettre (SI-2) que l'intimé est toujours à l'emploi de son employeur nonobstant la commission de l'infraction reprochée à la plainte.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[18] Après avoir référé aux circonstances entourant l'infraction reprochée, le procureur de la plaignante suggéra que l'intimé soit condamné à une radiation temporaire de deux (2) mois. Il réclame, de plus, la publication de la décision en vertu de l'article 156 (5) du *Code des professions* de même que la condamnation au paiement des déboursés.

[19] La plaignante exposa ensuite essentiellement les raisons pour lesquelles une telle sanction devrait être ordonnée à l'intimé :

- a) L'absence d'antécédent disciplinaire de l'intimé;
- b) L'absence de préjudice causé au client;
- c) L'absence d'élément permettant de croire que l'intimé a retiré un quelconque bénéfice de la commission de ladite infraction;
- d) La collaboration totale de l'intimé à l'enquête de la syndique;

- e) La reconnaissance immédiate de la part de l'intimé de l'infraction reprochée par un plaidoyer de culpabilité en date du 20 janvier 2014 alors que la plainte disciplinaire est datée du 10 décembre 2013;
- f) Des regrets clairs et sincères de la part de l'intimé;
- g) Une faible existence de risque de récidive;

[20] Le procureur de la plaignante mentionne cependant que l'infraction reprochée est d'une très grande gravité objective. À cet effet, il réfère à la décision dans l'affaire *Brazeau c. Chambre de la sécurité financière*³ où la Cour du Québec a émis les principes qui doivent guider le comité lors de l'imposition d'une sanction dans le cas de contrefaçon de signature.

[21] En fait, la Cour du Québec a indiqué que la contrefaçon est un geste grave qui justifie obligatoirement une période de radiation.

[22] Toutefois, cette décision est à l'effet que la période de radiation sera plus ou moins longue selon que la personne concernée a posé ce geste avec une intention frauduleuse ou non.

[23] Par la suite, le procureur de la plaignante a produit une série d'autorités qui viennent appuyer sa prétention à l'effet qu'une radiation de deux (2) mois, dans les circonstances, est une sanction appropriée⁴.

³ 2006 (QCCQ) 11715.

⁴ *Lelièvre c. Côté*, CD00-0841, 7 avril 2011 (C.D.C.S.F.); *Champagne c. Gras*, CD00-0881, 3 janvier 2012, (C.D.C.S.F.); *Champagne c. Michaud*, CD00-0990, 18 décembre 2013 (C.D.C.S.F.); *Lelièvre c. Benjamin*, CD00-1040, 14 mars 2014 (C.D.C.S.F.); *Champagne c. Guernon*, CD00-1052, 26 janvier 2015 (C.D.C.S.F.).

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[24] Les représentations de l'intimé furent succinctes.

[25] Il n'est pas en accord avec la recommandation du procureur de la plaignante étant donné qu'une radiation de deux (2) mois signifierait pour lui, dans les circonstances, la fin de sa carrière étant donné qu'il ne peut pas se permettre d'être sans revenus et qu'il devra alors réorienter sa carrière en cas de radiation temporaire.

[26] Il demande au comité qu'une réprimande lui soit plutôt ordonnée étant donné que son cas se différencie de la jurisprudence produite par M^e Galarneau en ce que la signature qu'il a faussée ne concernait pas les « *documents transactionnels* », mais plutôt uniquement un avis de changement qui avait réellement été signé, dans un premier temps par le consommateur mais qui devait être signé à nouveau par le consommateur à la demande du service de la conformité de l'employeur de l'intimé.

[27] Dans les circonstances, il indique au comité qu'il devrait bénéficier de sa clémence car les circonstances de l'infraction, selon lui, sont moins graves que dans les décisions soumises par le procureur de la plaignante.

[28] De plus, il soulève avec pertinence que la plupart des causes référées par le procureur de la plaignante sont des cas où l'employeur a congédié le professionnel poursuivi.

[29] Or, ce n'est pas le cas de l'intimé et il réfère à la pièce SI-2 signée de la main de son superviseur qui confirme que non seulement l'intimé a conservé son emploi mais

qu'en plus, il déclare au comité qu'il exercera un encadrement soutenu et serré pour tous les actes professionnels de l'intimé.

[30] De plus, l'intimé mentionne qu'en ce qui concerne l'ordonnance de publication de la radiation, elle aura un effet dévastateur compte tenu plus particulièrement que la majorité de sa clientèle provient d'une communauté éloignée à faible densité de population.

[31] En ce qui concerne la demande de la plaignante pour le paiement des frais et déboursés, l'intimé demande au comité un délai si le quantum des frais est important.

ANALYSE ET MOTIFS

[32] L'intimé détient un certificat en assurance de personnes depuis le 18 mars 2010.

[33] L'intimé a 38 ans et est père de deux (2) jeunes enfants âgés de 2 et 4 ans et a toujours été employé par le même employeur depuis six (6) ans.

[34] Il n'a aucun antécédent disciplinaire et il a collaboré pleinement à l'enquête de son employeur et à celle de la plaignante. Il a de plus reconnu les faits qui lui sont reprochés à la première opportunité.

[35] À cet effet, il a transmis au secrétariat du comité un plaidoyer de culpabilité, le 20 janvier 2014 (pièce SI-1), et a réitéré verbalement ce plaidoyer de culpabilité devant le comité lors de l'audition du 30 octobre 2014.

[36] Le comité constate que selon la preuve, son manquement n'avait pas comme but l'obtention d'un bénéfice personnel, mais simplement de lui éviter une démarche

additionnelle auprès de son client, qui aurait nécessité environ huit (8) heures de route pour aller faire signer à nouveau le préavis de changement.

[37] Le comité constate aussi que, nonobstant la commission de ladite infraction et de son admission de culpabilité, son employeur non seulement maintient toujours le lien d'emploi avec l'intimé, mais en plus, est prêt à exercer un encadrement soutenu et serré pour tous les actes professionnels de l'intimé.

[38] Il est évident que les gestes de l'intimé ont été posés sans aucune intention malveillante ou frauduleuse de sa part.

[39] Les gestes reprochés n'ont pas causé de préjudice au consommateur.

[40] Nonobstant ce qui précède, il n'en demeure pas moins que la gravité objective de l'infraction commise est sans aucun doute une des plus graves du spectre disciplinaire.

[41] Tel que référé par le procureur de la plaignante, dans l'affaire *Brazeau c. Chambre de la sécurité financière*⁵, la Cour du Québec a émis les principes devant guider le comité dans l'imposition des sanctions en matière de contrefaçon de signature.

[42] Le comité est d'accord avec le procureur de la plaignante qu'une radiation s'impose en telle matière. Cependant, cette radiation doit être modulée en fonction des circonstances de la commission de l'infraction.

⁵ Supra note 1.

[43] Le procureur de la plaignante suggère au comité d'ordonner une radiation de deux (2) mois en s'appuyant des décisions déposées et mentionnées ci-haut⁶.

[44] Compte tenu des faits ci-haut mentionnés et des éléments subjectifs atténuants établis devant lui, le comité considère plutôt qu'une radiation d'un (1) mois dans les circonstances est la sanction appropriée.

[45] En effet, en plus du fait que dans le présent cas, il n'y a eu aucune intention malveillante ni frauduleuse de la part de l'intimé, un élément qui distingue certaines des décisions soumises par le procureur de la plaignante est le fait que l'employeur a maintenu le lien d'emploi avec l'intimé et ce, nonobstant la commission de l'infraction reprochée et qu'il le supervisera étroitement. Cette preuve démontre clairement toute la confiance que l'employeur a dans l'intimé.

[46] Par conséquent, compte tenu de ce qui précède, le comité est plutôt d'accord avec les sanctions rendues dans les affaires *Lelièvre c. Idouche*⁷ et *Lelièvre c. Houle*⁸. Dans ces décisions, le comité avait rendu une radiation temporaire d'un (1) mois dans chacun des cas.

[47] Ainsi, après révision du dossier et des circonstances propres à celui-ci et prenant en considération les éléments autant subjectifs qu'objectifs qui lui ont été présentés, le comité considère qu'en l'instance, la condamnation de l'intimé à une radiation d'un (1) mois est une sanction non seulement appropriée et adaptée à l'infraction mais aussi respectueuse des principes d'exemplarité et de dissuasion.

⁶ Supra note 4.

⁷ CD00-0982, 8 août 2013 (C.D.C.S.F.).

⁸ CD00-0938, 19 avril 2013 (C.D.C.S.F.).

[48] Par ailleurs, en ce qui concerne la demande de la plaignante qu'une publication de la radiation ait lieu, le comité est d'accord avec le procureur de la plaignante qu'en l'absence de motifs qui justifieraient de s'écarter des règles habituelles, il doit y avoir publication de la décision. Dans le présent cas, la publication devra avoir lieu dans un journal circulant dans le domicile professionnel de l'intimé. En effet, la gravité objective importante de l'infraction reprochée nécessite un tel avis afin que le public connaisse l'existence d'une telle radiation et ainsi permettre que le rôle de protection du public soit pleinement rempli par le comité.

[49] Tel que demandé par l'intimé, le comité est prêt à lui accorder un délai de trois (3) mois pour lui permettre de payer les frais et déboursés, incluant les frais de publication de l'avis de radiation temporaire.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

PREND ACTE à nouveau du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sur le chef d'accusation contenu à la plainte;

RÉITÈRE la déclaration de culpabilité de l'intimé prononcée sous le chef d'accusation mentionné à la plainte;

ET PROCÉDANT À RENDRE LA DÉCISION SUR SANCTION

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période d'un (1) mois;

ORDONNE au secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimé un avis de la présente décision dans un journal où l'intimé a son domicile professionnel conformément à l'article 156 (5) du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26;

CONDAMNE l'intimé au paiement des débours incluant les frais de publication de l'avis de radiation temporaire et ce conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26; et

ACCORDE à l'intimé un délai de trois (3) mois pour effectuer le paiement desdits déboursés.

M. Claude Mageau
M^e CLAUDE MAGEAU
Président du comité de discipline

M. Jean-Michel Bergot
M. JEAN-MICHEL BERGOT
Membre du comité de discipline

M^e Alain Galarneau
POULIOT, CARON, PREVOST, BELISLE, GALARNEAU
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé se représente lui-même.

Dates d'audience : 30 octobre 2014 et 16 février 2015

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ